

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.326 du 19 juin 1996

A.66.810/III-22.096

En cause : 1. **SAVELLI** Arturo,
 2. **SAVELLI** Angelines,
 rue P. Thomas 6/1
 6600 Bastogne,

 contre :

 1. **la Ville d'Arlon**,
 2. **le Bourgmestre de la Ville d'Arlon**.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1995 par Arturo et Angelines SAVELLI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 12 décembre 1995 du premier échevin de la ville d'Arlon, pour le bourgmestre empêché, ordonnant, en application des articles 133 et 135, § 2, de la loi communale l'évacuation et la démolition (façade avant et toiture) de la partie du bâtiment menaçant ruine (ancienne grange située à gauche du logis) sis 559 route de Longwy à Arlon-Weyler - parcelle cadastrée Arlon, 3^{ème} division, Autelbas, section B, numéro 567f;

Vu l'arrêt n° 58.660 du 19 mars 1996 confirmant la suspension, provisoirement accordée par l'arrêt n° 57.110 du 19 décembre 1995, de l'arrêté précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le premier requérant Arturo SAVELLI;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 57.110 du 19 décembre 1995 a suspendu provisoirement l'exécution de l'acte contesté; que cette suspension a été confirmée par l'arrêt n° 58.660 du 19 mars 1996; que les requérants n'ont introduit aucune requête en annulation contre ledit acte;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure";

Considérant que l'application de cette disposition est ainsi subordonnée à l'écoulement du délai de recours contentieux, délai dans lequel la requête en annulation doit être déposée sous peine de levée de la suspension;

Considérant, par ailleurs, que, selon l'article 19, alinéa 2, des lois précitées, le délai de prescription du recours en annulation ne prend cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ce recours ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant, en l'espèce, que la notification de l'acte contesté ne respecte pas le prescrit de l'article 19 précité; qu'il s'ensuit que le délai de recours n'a pas encore commencé à courir; que, certes, il ressort des déclarations faites à l'audience par le premier requérant qu'en raison des travaux effectués à l'immeuble litigieux, il n'existe plus de litige entre les parties; que, toutefois, l'acte contesté n'a pas été retiré et les requérants n'ont pas demandé la levée de la suspension;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut que constater que, du fait de la désinvolture des parties, les conditions d'application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne sont pas remplies; qu'il n'y a pas lieu de lever la suspension,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension de l'exécution de l'arrêté critiqué ordonnée par l'arrêt n° 58.660 du 19 mars 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 no-
nante-six par :

MM. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.